



PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL

n° 2023-1976

Conseil du 11 décembre 2023

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : **Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) et convention intercommunale d'attribution (CIA) - Révision du PPGID 2018-2023 - Lancement de la démarche d'élaboration du PPGID 2025-2031 - Modification du volet publics prioritaires de la CIA 2019-2024 - Convention de mise à disposition du requêteur statistique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de délibération qui suit :

Le Gouvernement a impulsé la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux avec trois lois successives : la loi n° 2014-366 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014, la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN, du 23 novembre 2018.

Cette réforme est mise en œuvre sur la Métropole de Lyon à travers deux documents cadres :

- le PPGID adopté par délibération du Conseil n° 2018-3259 du 10 décembre 2018. Ce document-cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée des demandes à l'échelle métropolitaine,

- la stratégie métropolitaine d'attribution des logements sociaux 2019-2024 adoptée par délibération du Conseil n° 2019-3424 du 18 mars 2019. Ce document rassemble le document cadre des orientations d'attribution ainsi que la CIA.

La présente délibération a pour objet de présenter :

- la révision du PPGID 2018-2023 pour y intégrer le système de cotation,
- le lancement, en 2024, de la démarche d'élaboration du PPGID 2025-2031,
- la révision du volet publics prioritaires de la CIA 2019-2024,
- la convention de mise à disposition du requêteur statistique de la demande et des attributions de logement social aux prestataires et communes de la Métropole.

I - Révision du PPGID 2018-2023

1° - Le processus réglementaire relatif à la cotation de la demande

La loi ÉLAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre de la réforme des attributions.

La loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, dite loi 3DS, prévoit un report au 31 décembre 2023 de la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. Le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social détermine les modalités de mise en œuvre de la cotation de la demande.

Ainsi, le PPGID actuel (2018-2023) doit faire l'objet d'une révision en 2023 afin d'intégrer le système de cotation propre au territoire. Conformément à l'article R 441-2-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les modalités de révision sont identiques à celles fixées pour son élaboration (article R 441-2-11 du CCH) : envoi du projet de révision aux membres de la conférence intercommunale du logement (CIL) qui doivent rendre un avis dans un délai de deux mois, ainsi qu'à la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, qui peut demander des modifications, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, afin de répondre aux objectifs qui avaient été fixés au lancement de sa révision et enfin délibération de la Métropole sur la modification du PPGID 2018-2023.

Les travaux relatifs au système de cotation ont commencé en 2021 et ont été suivis dans le cadre de la CIL et de sa commission de coordination. De nombreux temps de travail, sous différentes formes, ont mobilisé l'ensemble des partenaires sur le sujet : élus et techniciens de la Préfecture, de la Métropole et des communes, Action Logement, bailleurs et réseau associatif.

Le système de cotation de la demande a été validé par la CIL du 2 mai 2023. Le projet de révision du PPGID a été envoyé pour avis aux communes par courrier du 11 juillet 2023 ainsi qu'à la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône. Aucun avis n'ayant été reçu dans un délai de deux mois, ils sont réputés favorables.

La révision prend la forme d'un ajout d'une annexe au PPGID, jointe à la présente délibération, qui comprend les grilles de cotation (une à destination des primo-demandeurs et une à destination des demandeurs de mutation) et un schéma d'utilisation de la cotation dans le processus d'attribution.

2° - La philosophie du projet et le déploiement de la cotation sur le territoire

La cotation de la demande consiste à attribuer des points (1, 2, 5, 10, 15, 20 ou 30) au demandeur en fonction de sa situation. C'est un processus qu'il s'agit d'appréhender dans la chaîne d'attribution, en fonction des process déjà en place et des possibilités techniques des outils du système de gestion partagée.

En effet, trois temps constituent le processus d'attribution d'un logement :

- le temps du ciblage : afin de remplir les objectifs réglementaires et ceux fixés sur la Métropole, chaque réservataire ou bailleur cible un public indépendamment de la cotation en fonction :

- . des orientations de la CIA : certaines offres vont être dédiées aux publics prioritaires,
- . des offres ciblées : les logements Rhône + ou personne à mobilité réduite sont dédiés aux demandeurs de plus de 60 ans ou en situation de handicap,
- . des politiques de réservation : qui peuvent cibler des agents, des demandeurs de mutation etc ;

- le temps de la cotation : les réservataires et bailleurs appliquent les grilles de cotation sur le public préalablement ciblé et choisissent trois dossiers à instruire ; l'utilisation de la cotation au moment de ce rapprochement entre l'offre et la demande sera progressif et dépendra du développement des outils du système de gestion partagée ;

- le temps de la décision : la cotation est vérifiée sur la base de justificatifs et constitue une aide à la décision de la commission d'attribution.

La cotation de la demande est donc une aide à la décision pour les réservataires et les bailleurs. Elle est un élément de transparence pour les demandeurs.

Afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle et homogène, plusieurs groupes de travail sont organisés pour élaborer les règles métiers afférentes, la communication aux demandeurs et l'évaluation du dispositif. Un plan de formation est également en cours de déploiement. Ce système de cotation a vocation à être évalué et ajusté le cas échéant.

II - Lancement de la démarche d'élaboration du PPGID 2025-2031

Conformément aux modalités fixées dans le CCH, le Conseil doit, par délibération, acter du lancement de la procédure d'élaboration du nouveau PPGID pour la période 2025-2031.

L'élaboration de ce nouveau plan doit donc démarrer dès 2024 et se fera dans le cadre partenarial existant en s'appuyant sur la méthodologie suivante :

- évaluation du PPGID 2018-2023 basée sur celle effectuée à mi-parcours du plan en 2022,
- identification des principales évolutions législatives à intégrer au nouveau plan,
- identification des évolutions des documents cadres métropolitains : modification de la convention intercommunale d'attribution 2023 et élaboration du plan logement hébergement d'accompagnement et d'inclusion des habitants en difficultés (PLAID) 2023-2027 de la Métropole,
- identification des évolutions du contexte local : nouveau système de gestion partagée de la demande et des attributions et mise en place de la gestion en flux des réservations de logement social,
- mise en place de temps de travail partenariaux avec les signataires du PPGID pour coconstruire le plan 2025-2031 et ses indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le nouveau plan devra être transmis aux membres de la CIL qui devront rendre un avis dans un délai de deux mois. Il sera transmis à la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, qui peut demander des modifications dans un délai de deux mois suivant sa saisine. À l'issue de cette phase, le PPGID 2025-2031 pourra être adopté par délibération du Conseil métropolitain ou de la Commission permanente.

III - Révision du volet publics prioritaires de la CIA 2019-2024

Par délibération du Conseil n° 2019-3424 du 18 mars 2019, la Métropole a adopté sa stratégie métropolitaine d'attribution des logements sociaux 2019-2024. Ce document comporte trois volets :

- un diagnostic,
- le document cadre des orientations d'attribution, élaboré pour six ans, qui vise à donner des orientations précises aux partenaires pour tendre à plus de mixité sociale et à la poursuite du rééquilibrage territorial, conformément aux objectifs de la loi et de la politique de renouvellement urbain,
- la convention intercommunale d'attribution qui intègre, notamment, les objectifs du précédent accord collectif intercommunal d'attributions.

La CIA contribue ainsi à un projet métropolitain d'équilibre territorial inscrit dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat. La responsabilité collective des acteurs (bailleurs et réservataires) et la solidarité territoriale sont des prérequis incontournables à la mise en œuvre de ces objectifs.

Sans attendre sa réécriture, prévue pour le 1^{er} janvier 2025, plusieurs éléments nécessitent de réviser la CIA 2019-2024 :

- la baisse du nombre d'attributions,
- la mise en œuvre accélérée du programme Logement d'abord,
- la fin du fichier commun du Rhône,
- la prise en compte de la réforme de la demande et des attributions de logement social,
- le nouveau rôle donné à la Maison de la veille sociale (MVS) dans le cadre de l'instruction du service intégré d'accueil et d'orientation et de son nouveau positionnement comme outil central du service public de la rue au logement.

1° - Le processus de révision de la CIA

Les travaux relatifs aux publics prioritaires font l'objet de groupes de travail entre la Métropole, l'État, la MVS, Action logement service (ALS), le Département du Rhône et l'association inter bailleur, ABC HLM.

Suite aux réflexions des partenaires sur les publics prioritaires, l'article 1.3 de la CIA 2019-2024 ainsi que ses annexes 2, 3 et 4 doivent être modifiés.

Conformément à l'article L 441-1-6 du CCH, la modification de la CIA nécessite l'avis du comité exécutif du PLAID. Celui-ci a mandaté la commission spécialisée d'accès aux droits pour étudier le contenu de la modification proposée. Cette commission a rendu un avis favorable le 20 mai 2023. La CIL a rendu un avis favorable le 12 septembre 2023.

2° - Le contenu de la révision de la CIA

La révision de la CIA concerne essentiellement les parties relatives aux publics prioritaires.

a) - La révision des publics prioritaires

En 1^{er} lieu, et afin d'être conforme aux objectifs du programme Logement d'abord et aux critères de l'article L 441-1 du CCH, il s'agit d'ajouter de nouveaux publics prioritaires dans la CIA : les personnes dépourvues de logement, les personnes hébergées chez des tiers, les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

En 2nd lieu, il s'agit de préciser la définition de certains motifs d'éligibilité à une labellisation en tant que public prioritaire afin d'éviter les interprétations et mieux cerner le public cible en précisant certains critères (taux d'effort, menacé d'expulsion, victime de violence, handicap).

b) - La révision des modalités de gestion des publics prioritaires

Trois objectifs sont visés :

- renforcer le rôle de la MVS : il s'agit de lui confier la gestion de l'ensemble des personnes à la rue pour les accompagner vers le logement. Cela répond au besoin d'aller vers un guichet unique pour accompagner ce public. Ce guichet sera complété par la mise en place d'une plateforme d'accompagnement avec la mise à disposition de mesures financées dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement,
- recalibrer les objectifs d'attribution aux publics prioritaires assignés aux bailleurs et réservataires : sans revoir l'ensemble des objectifs chiffrés, il s'agit d'ajuster la répartition des objectifs d'attribution aux publics prioritaires pour tenir compte de la réalité des attributions et l'arrivée des nouvelles catégories,
- mettre en place une plateforme unique de labellisation des publics prioritaires pour simplifier le travail des professionnels.

Les évolutions prévues par cette révision de la CIA font l'objet d'un avenant à la CIA et seront effectives au 1^{er} janvier 2024.

IV - Mise à disposition du requêteur statistique

Afin d'atteindre et d'évaluer les objectifs fixés dans les documents cadre précités, la Métropole mandate régulièrement des prestataires de service ou l'Agence d'urbanisme de Lyon pour des études et analyses chiffrées.

Un des outils utilisés est le requêteur statistique qui contient des données relatives aux demandes et attributions issues du système national d'enregistrement. Cet outil était précédemment alimenté par l'Association du fichier commun du Rhône (AFCR), aujourd'hui dissoute.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2020-0280 du 16 novembre 2020, la Métropole a approuvé la convention tripartite entre la Métropole, les prestataires et l'AFCR. La présente délibération vise à autoriser la signature d'une nouvelle convention permettant la mise à disposition de cet outil dorénavant géré par la Métropole, auprès des communes et différents prestataires.

Les données consultables sur ce requêteur sont des données à caractère personnel anonymisées. Leur recueil, leur transfert et leur exploitation sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les signataires sont autorisés à traiter, pour le compte de la Métropole, les données à caractère personnel nécessaires à la conduite des missions dans le cadre des marchés ou conventions en cours, conformément aux instructions de la Métropole.

La présente délibération n'a pas d'incidence financière ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la révision du PPGID 2018-2023 afin d'intégrer le système de cotation de la demande de logement social jointe au dossier,

b) - le lancement de la démarche d'élaboration du PPGID 2025-2031,

c) - l'avenant à la CIA 2018-2024 portant sur la révision du volet publics prioritaires à passer entre la Métropole et les différents partenaires,

d) - la convention de mise à disposition de l'outil nommé requêteur statistique à passer entre la Métropole et les différents partenaires et prestataires.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 22 novembre 2023.

Le Président,